

**Projet de loi**

**fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire de l'État à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé d'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien.**

-----

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 23 juillet 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les textes des amendements, concernant neuf des vingt-et-un articles du projet, sont suivis de commentaires. Un texte coordonné est joint, reprenant tant les propositions de texte du Conseil d'État retenues par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative ainsi que les amendements proposés par cette dernière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 novembre 2014.

**Considérations générales**

La Commission de la fonction publique et de la réforme administrative a suivi l'observation faite par le Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2014 et abandonne l'idée du plan de qualification personnel, prenant par la même occasion aussi en compte les critiques de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, laquelle avait jugé la procédure de changement de groupe de traitement ou d'indemnité lourde et lente. Actuellement, seule la rédaction d'un mémoire est obligatoire, lequel doit être présenté oralement à la Commission de contrôle. Par ailleurs, la formation obligatoire dans la procédure prévue par le projet de loi initial devient maintenant une faculté, le candidat ayant le choix des matières.

Il s'agit là d'un allègement notable qui trouve l'approbation du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate encore que le fonctionnaire ou l'employé de l'État retenu, qui s'est vu attribuer une mention suffisante pour son mémoire et la présentation orale de celui-ci, accèdera au groupe de traitement immédiatement supérieur.

Le Conseil d'État constate cependant aussi que les amendements soumis ne donnent aucune réponse à ses interrogations soulevées à l'endroit des considérations générales quant à la procédure à suivre et au choix à opérer en cas de pluralité de candidats pour un seul poste, si par ailleurs les candidats ont tous eu une mention suffisante pour leur mémoire et la présentation de celui-ci. Quel candidat choisir dans ces circonstances et

qu'advient-il des candidats non retenus pour le poste, mais ayant réussi les épreuves ?

Le Conseil d'État demande dès lors avec insistance que ces problèmes soient résolus dans le cadre du projet de loi sous avis.

### **Examen des amendements**

#### Amendement 1- article 6

L'amendement sous avis fait suite à certaines observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2014. Il y relève cependant que la commission parlementaire n'a pas jugé utile de suivre sa proposition de préciser le lieu de publication de la vacance de poste. Il regrette cette absence, en ce que l'indication du lieu de publication, précisant la notion très vague de « voie appropriée » contribuerait largement à une meilleure lisibilité du texte. Aussi le Conseil d'État doit-il réitérer avec insistance ses observations faites dans son avis précité à l'endroit des articles 6 et 7 du projet de loi sous avis.

#### Amendement 2- article 7

La commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'État quant à la hiérarchie des normes dans son amendement de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

L'amendement sous avis prévoit encore que la vacance de poste doit être publiée pendant au moins cinq jours ouvrables. Le Conseil d'État souscrit à cette précision tout en regrettant ne pas avoir été suivi dans sa demande de préciser la notion de la « voie appropriée ». Il renvoie à cet égard à ses développements à l'endroit de l'amendement 1.

À l'alinéa 2 du paragraphe 3, il est stylistiquement correct d'écrire « avec le poste vacant » au lieu de « ensemble avec le poste vacant ».

#### Amendement 3 - article 8

La commission parlementaire ayant fait abstraction du paragraphe 4 de l'article 8 du projet de loi, dont le libellé avait fait l'objet d'une critique du Conseil d'État assorti d'une opposition formelle, cette dernière peut dès lors être levée.

Pour le surplus, l'amendement sous avis ne donne pas lieu à observation.

#### Amendement 4- article 9

Sans observation.

Amendement 5 article 11, alinéa 1<sup>er</sup>

Sans observation.

Amendement 6- article 14

Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit des considérations générales en ce qui concerne l'allégement de la procédure par le système mis en place par la commission parlementaire par rapport à celui prévu par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est prévu que le fonctionnaire ou l'employé de l'État retenu est tenu de rédiger dans un délai de six mois un mémoire, sans que le texte spécifie la date de départ du délai des six mois. Il est vrai que la logique impose que ce délai de six mois soit calculé à partir du moment où le fonctionnaire ou l'employé de l'État est avisé, selon la procédure prévue à l'article 12 du projet de loi, qu'il est retenu.

Afin d'éviter toute discussion à ce sujet, le Conseil d'État propose de libeller de la façon suivante la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14, telle qu'elle résulte de l'amendement parlementaire :

« Le fonctionnaire ou l'employé de l'État retenu doit rédiger dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 12, un mémoire..... »

Par ailleurs, les termes « réussi son mémoire » ne sont stylistiquement pas adéquats pour la raison très simple que le mémoire est un écrit. Dès lors, le Conseil d'État propose de remplacer ces termes aux paragraphes 2, 3 et 4 par « ... qui s'est vu attribuer une mention suffisante ».

Amendement 7- suppression de l'article 17 du projet de loi initial

Sans observation.

Amendement 8- article 17 (article 18 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 9- article 19 (article 21 du projet de loi initial)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen